RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans les affaires jointes C-258/90 et C-259/90 *

I — Faits et procédure

a) *Cadre réglementaire*

— Le règlement de base (CEE) n° 4028/86

1. En vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 376, p. 7), la Commission peut apporter un concours financier communautaire à certaines actions entreprises, notamment, dans le domaine de la réorientation de l'activité de pêche par la mise en place de campagnes de pêche expérimentale. Ce concours est apporté, dans les conditions prévues au règlement n° 4028/86, afin de faciliter l'évolution structurelle du secteur de la pêche dans le cadre des orientations de la politique commune de la pêche.

2. Aux termes de l'article 13 du règlement précité,

« on entend par campagne de pêche expérimentale toute opération de pêche à des fins commerciales effectuée dans une zone donnée, dans le but d'évaluer la rentabilité d'une exploitation régulière et durable des ressources halieutiques de cette zone ».

3. En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 4028/86, la Commission octroie un concours financier communautaire aux projets de campagnes de pêche expérimentale qui concernent

« a) des eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État, ou

b) des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un pays tiers avec lequel la Communauté a conclu ou négocie un accord de pêche ainsi que les eaux adjacentes aux territoires des États membres dans lesquels aucune disposition de la réglementation communautaire de la pêche n'est applicable, ou

c) des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre ».

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de cet article 14,

« 2. Pour bénéficier d'un concours financier communautaire, les projets visés au paragraphe 1 doivent en outre:

a) ...

b) porter sur des campagnes d'une durée minimale de 60 jours de pêche par an et par bateau, à réaliser en une ou plusieurs marées;

* Langue de procédure: l'espagnol.

c) concerner des zones de pêche dont le potentiel halieutique estimé permet d'envisager, à terme, une exploitation stable et rentable, et

d) prévoir la présence à bord d'un ou de plusieurs observateurs scientifiques agréés par l'État membre concerné ou, en cas d'impossibilité, la participation d'un institut scientifique à la préparation de la campagne et à l'exploitation des résultats obtenus.

3. Un projet peut comporter plusieurs campagnes successives à effectuer dans la même zone de pêche en vue d'établir les bases d'une exploitation stable et durable de celle-ci. »

4. Le concours financier visé à l'article 14 consiste en une prime d'encouragement égale à 20 % des coûts éligibles de la campagne avec une participation obligatoire de la part des autorités étatiques nationales comprise entre 10 et 20 % de ces coûts. Les projets de campagnes de pêche expérimentale sont introduits auprès de la Commission par l'intermédiaire du ou des États membres intéressés, une fois recueilli l'avis favorable de celui-ci ou de ceux-ci.

5. La teneur du paragraphe 3 de l'article 16 du règlement n° 4028/86 est la suivante:

« Dans les deux mois suivant la présentation d'un projet, la Commission décide de l'octroi de la prime ... Cette décision est notifiée aux bénéficiaires ainsi qu'à l'État membre ou aux États membres concernés. Les autres États membres en sont informés dans le cadre du comité permanent des structures de la pêche... »

6. Pour chaque campagne, les bénéficiaires des primes d'encouragement transmettent, en vertu de l'article 17 du règlement précité, à la Commission ainsi qu'aux autorités nationales du ou des États membres intéressés un rapport concernant

« a) le déroulement technique de la campagne, et notamment les méthodes de pêche utilisées;

b) les espèces capturées, les lieux dans lesquels elles l'ont été, les rendements correspondants et les captures accessoires;

c) les résultats économiques de la campagne;

d) toute autre information recueillie par les observateurs ».

Après examen, la Commission met le rapport à la disposition des autres États membres.

— Le règlement d'application (CEE) n° 1871/87

7. Les modalités d'application du règlement n° 4028/86 sont fixées par le règlement (CEE) n° 1871/87 de la Commission, du 16 juin 1987, portant modalités d'application du règlement n° 4028/86 du Conseil en ce qui concerne les actions d'encouragement à la pêche expérimentale (JO L 180, p. 1). En vertu de l'article 2, paragraphe 1,

de ce règlement d'application n° 1871/87, les demandes de concours financiers communautaires doivent contenir les données permettant à la Commission de prendre une décision sur ces demandes. Aux termes de l'article 2, paragraphe 3,

« les demandes visées au paragraphe 1 sont enregistrées le jour de leur réception auprès de la Commission ».

L'article 3 du règlement n° 1871/87 contient un certain nombre de définitions dont, notamment, celles concernant:

« — début de campagne: le jour de départ du navire soit au port d'exploitation soit du dernier port d'armement précédant immédiatement les opérations de pêche;

— fin de campagne: le jour de retour du navire ou du dernier navire d'une flottille... ».

Le paragraphe 2 de cet article 3 contient la précision que, pour pouvoir bénéficier d'une prime d'encouragement, les campagnes ne peuvent débuter qu'après la date de l'enregistrement de la demande de concours auprès de la Commission.

Conformément à l'article 8 du règlement n° 1871/87, le paiement d'une prime d'encouragement est subordonné à la réception préalable par la Commission du rapport de fin de campagne. Enfin, aux termes de l'article 9 du règlement précité:

« Dans le cas d'un projet comportant plusieurs campagnes successives à effectuer dans la même zone de pêche en vue d'établir les bases d'une exploitation stable et durable, le versement de la prime d'encouragement pour chaque campagne est subordonné à l'examen par la Commission du ou des rapports de fin de campagne relatifs aux campagnes précédentes transmis par le ou les demandeurs dès la fin de la campagne. Au cas où la Commission estimerait que les résultats de ces campagnes ne permettent pas d'envisager une exploitation stable et durable dans la zone concernée, elle peut décider de retirer la décision d'octroi de la prime, pour la ou les campagnes suivantes. Cette décision est notifiée aux demandeurs ainsi qu'à l'État membre ou aux États membres concernés. Les autres États membres en sont informés dans le cadre du comité permanent des structures de la pêche. »

b) *Faits*

8. Le 13 décembre 1989, deux compagnies d'armement maritime, les sociétés anonymes de droit espagnol Pesquerias de Bermeo (ci-après « Pesquerias ») et Naviera Laida (ci-après « Naviera »), établies à las Arenas-Guecho (Espagne), ont introduit des demandes auprès du secrétariat général de la pêche maritime de Madrid, en vue de l'octroi de deux concours financiers communautaires à deux projets de campagnes de pêche expérimentale à réaliser avec les navires « Ceres » et « Geminis » dans les eaux internationales de l'Atlantique du Sud-Ouest, notamment autour du 49° parallèle sud et du banc Burwood au 57°

sud. Ces campagnes expérimentales étaient destinées à évaluer la rentabilité d'une exploitation régulière et durable des ressources halieutiques de la zone concernée.

9. Les autorités nationales ont informé le 7 février 1990 Pesquerias et Naviera qu'au cas où la Commission des Communautés européennes prendrait une décision favorable le secrétariat général de la pêche maritime accorderait une aide équivalente à 20 % des coûts éligibles pour l'exploitation des campagnes de pêche expérimentale.

10. Le 14 février 1990, Pesquerias et Naviera ont introduit, auprès de la Commission des Communautés européennes, par l'intermédiaire des autorités espagnoles, deux demandes de primes d'encouragement pour des campagnes de pêche expérimentale dans les eaux internationales de l'Atlantique du Sud-Ouest. Les accusés de réception, datés du 7 mars 1990, adressés par la Commission à Pesquerias et Naviera comportent la mention qu'ils ne présupposent aucunement que les demandes respectives, auxquelles furent attribués les numéros EXP/ES/2/90 et EXP/ES/1/90, respectent toutes les dispositions du règlement n° 4028/86 et que les campagnes visées ne peuvent commencer avant la date de réception de la demande par la Commission. Les navires de pêche « Ceres » et « Geminis » ont commencé leurs campagnes de pêche expérimentale respectivement le 22 février 1990 et le 15 février 1990.

11. Le 24 avril 1990, au cours d'une réunion du comité permanent des structures de la pêche (ci-après « CPSP »), prévu par l'article 16 du règlement n° 4028/86, le représentant de la Commission a fait la déclaration suivante, actée au procès-verbal sous le point 3.2:

« Le CPSP a été informé du développement des campagnes de pêche expérimentale présentées à la Commission par les États membres de 1987 à 1989 (doc. XIV/86/90). La déclaration suivante a été faite par le représentant de la Commission:

Dans le cadre de l'information que la Commission doit apporter au comité sur les décisions d'octroi des primes qu'elle est amenée à prendre pour les campagnes de pêche expérimentale selon l'article 16 du règlement (CEE) n° 4028/86, la Commission a établi un document faisant le point de cette situation (XIV/86/90).

Afin d'aider les États membres dans la sélection des campagnes de pêche expérimentale qu'ils introduisent auprès de la Commission, celle-ci, en fonction de l'expérience recueillie des campagnes antérieures, apportera des précisions quant aux zones et espèces qu'elle n'estime plus opportun de retenir.

En cours d'année, des précisions complémentaires peuvent être fournies.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne 1990 la Commission n'estime plus opportun, sur la base des campagnes antérieures, de poursuivre ce type d'action dans les zones de l'Atlantique du Sud-Ouest où celles-ci se sont déroulées.

En revanche, les services de la Commission examineront avec intérêt des projets de campagnes de pêche expérimentale dans d'autres régions de l'Atlantique Sud-Ouest dans le but d'évaluer la rentabilité d'une exploitation régulière et durable des ressources halieutiques. »

La Commission avait basé cette déclaration sur l'octroi, entre 1987 et 1989, de 42 primes d'encouragement pour 42 projets de campagnes de pêche expérimentale dont 25 avaient été effectuées dans l'Atlantique du Sud-Ouest et concernaient les mêmes espèces que celles visées par Pesquerias et Naviera.

12. Le 25 avril 1990, la Commission a informé Pesquerias et Naviera qu'elle estimait qu'il n'y avait pas lieu de continuer à financer des campagnes de pêche expérimentale dans l'Atlantique du Sud-Ouest et que, par conséquent, elle ne pourrait envisager l'octroi de primes d'encouragement à des campagnes pour la zone citée.

13. Le 7 mai 1990, lendemain de la réception par Pesquerias et Naviera des lettres du 25 avril 1990 de la Commission, elles ont demandé à la Commission de reconsidérer sa position et d'octroyer les primes d'encouragement sollicitées, d'une part, parce que les campagnes de pêche expérimentale des navires « Ceres » et « Geminis » avaient été entamées, fortes du soutien des autorités nationales, depuis une dizaine de semaines et, d'autre part, parce que durant cette période Pesquerias et Naviera avaient consenti des efforts économiques importants.

Dans des lettres datées du 25 mai 1990, Pesquerias et Naviera ont constaté que les demandes pour les projets avaient été introduites le 14 février 1990 et que la Commission en avait accusé réception le 7 mars 1990. Les lettres de la Commission du 25 avril 1990, reçues le 7 mai 1990, feraient apparaître que les décisions, en vertu du règlement n° 4028/86, n'avaient pas encore été prises et notifiées, cela en méconnaissance du délai de deux mois prévu à l'article 16, paragraphe 3, dudit règlement. En conséquence, Pesquerias et Naviera ont demandé à la Commission d'accorder les primes d'encouragement demandées.

14. Le 6 juin 1990, la Commission a arrêté les décisions EXP/ES/2/90 et EXP/ES/1/90 adressées au royaume d'Espagne ainsi qu'à Pesquerias et Naviera, par lesquelles elle a constaté, aux termes de l'article 1, que les projets de campagnes de pêche expérimentale dans les eaux de l'Atlantique du Sud-Ouest ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour obtenir un concours financier communautaire au titre du règlement n° 4028/86.

Les deuxième et troisième considérants des décisions attaquées étaient libellés comme suit:

« Considérant que les pêcheurs communautaires connaissent le potentiel marin de cette zone; que l'on connaît par ailleurs les résultats de l'exploitation de ladite zone et qu'une campagne de pêche expérimentale dans le but d'évaluer la rentabilité d'une exploitation régulière et durable des ressources halieutiques de la zone ne se justifie pas;

considérant par conséquent que cette campagne de pêche expérimentale ne remplit pas les conditions prévues pour le concours financier communautaire, en particulier les conditions visées à l'article 14, paragraphe 2, sous c), du règlement (CEE) n° 4028/86... »

15. Deux décisions judiciaires du 25 juin 1990 émanant des autorités espagnoles ont constaté la cessation des paiements de Pesquerias et de Naviera.

16. Il reste à préciser que le 7 novembre 1989 la Commission avait octroyé des primes d'encouragement pour des projets de campagnes de pêche expérimentale présentés le 15 février 1989 par Pesquerias et Naviera. Ces campagnes de 1989 avaient été réalisées par les mêmes bateaux « Ceres » et « Geminis » dans les mêmes zones de l'Atlantique du Sud-Ouest et pour les mêmes espèces que les bateaux, zones et espèces, objet des projets de campagnes de l'année 1990 et à propos desquels la Commission a arrêté les décisions attaquées.

17. Les rapports de fin de campagne des campagnes de pêche expérimentale faisant l'objet de la présente procédure ont été présentés au secrétariat général de la pêche maritime du gouvernement espagnol respectivement le 8 octobre 1990 pour le « Ceres » et le 5 octobre 1990 pour le « Geminis ».

c) *Procédure*

18. Les recours de Pesquerias et Naviera ont été déposés au greffe de la Cour le 23 août 1990.

19. Par ordonnance du 4 octobre 1991, la Cour a décidé, conformément à l'article 43 du règlement de procédure, de joindre les affaires C-258/90 et C-259/90 aux fins de la procédure orale et de l'arrêt.

20. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables.

21. La Cour, par décision du 9 juillet 1991, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Conclusions des parties

a) *Dans l'affaire C-258/90*

22. *Pesquerias* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer recevable le recours en annulation de la décision de la Commission des Communautés européennes du 6 juin 1990 qui a refusé à Pesquerias de Bermeo SA le concours financier communautaire à un projet de campagne de pêche expérimentale dans les eaux de la zone de l'Atlantique du Sud-Ouest au titre du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil;

2) déclarer nulle la décision précitée de la Commission des Communautés européennes du 6 juin 1990 pour violation du

droit communautaire, détournement de pouvoir, violation des formes substantielles, violation du principe de hiérarchie des règles de droit, défaut de motivation et autres vices juridiques, le tout en vertu des articles 173, 174, 189 et 190 du traité CEE, et dire pour droit que, en vertu de l'article 15 du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, l'entreprise requérante a droit au concours financier communautaire d'un montant de 43 931 600 PTA que la décision précitée lui refuse;

3) reconnaître, en vertu des articles 176, 178 et 215 du traité CEE, le droit de la société anonyme requérante à obtenir réparation des dommages et préjudices qui lui ont été causés par l'adoption hors des délais et illicite de la décision de la Commission du 6 juin 1990, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres et à concurrence d'un montant suffisant pour remédier aux effets négatifs de la décision litigieuse;

4) condamner la partie défenderesse aux dépens.

Dans sa réplique, Pesquerias ajoute et précise à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer nulle et non avenue cette décision de la Commission des Communautés européennes, au motif qu'elle constitue une violation des articles 173, 174, 175, 189 et 190 du traité CEE, pour infraction à la réglementation communautaire, erreur de fait et de droit, manquement aux principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime, absence de fondement juridique suffisant, détournement de pouvoir, vice de forme, insuffisance de motivation et contradiction avec ses propres actes, et reconnaître en revanche le droit de la compagnie de navigation en cause d'obtenir le concours financier communautaire refusé par cette décision;

— reconnaître également, en vertu des articles 176, 178 et 215 du traité CEE, le droit de l'entreprise Pesquerias de Bermeo, en sa qualité de société anonyme demanderesse, à une indemnisation pour les dommages et préjudices qui lui ont été causés, pour un montant total de 95 414 000 PTA, qui est jugé nécessaire pour remédier aux effets négatifs de la décision attaquée;

— condamner la Commission aux dépens.

Pesquerias demande à la Cour d'admettre l'offre de preuve portant sur:

« 1) Incorporation dans le dossier des pièces jointes à notre requête et à la réplique.

2) Témoignages personnels, si la Cour l'estime opportun, du capitaine de pêche, Juan Carlos Gonzalez Fernandez, domicilié calle Barbón n° 93-1° C, à Vigo (Espagne), et de M^me^ del Carmen Sainza Souca, biologiste, domiciliée Avenida Atlántica n° 40-4° B, à Vigo (Espagne), attachée au navire 'Ceres', participant à la compagne de pêche visée par la présente procédure.

3) Communication par la Commission des motifs justifiant le changement de critère en ce qui concerne les zones de pêche, et en particulier le Sud-Ouest de l'Atlantique, remontant à la réunion du 24 avril 1990. »

23. La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) en ce qui concerne le recours en annulation de la décision de la Commission des Communautés européennes du 6 juin 1990, rejeter le recours introduit par Pesquerias de Bermeo SA;

2) en ce qui concerne la demande de la société Pesquerias de Bermeo visant à ce que lui soit reconnu le droit d'obtenir le concours financier refusé, déclarer ladite demande irrecevable;

3) en ce qui concerne la demande de réparation des dommages et préjudices,

— déclarer ladite demande irrecevable et, à titre subsidiaire,

— rejeter cette demande;

4) condamner la partie requérante aux dépens.

En ce qui concerne l'offre de preuve formulée dans la réplique, la Commission conclut dans sa duplique à ce que l'offre soit « irrecevable au motif que la proposition formulée aux points 1 et 2 figure déjà dans les annexes à la requête et à la réplique et que, en ce qui concerne la question abordée au point 3, la Commission s'est déjà prononcée à cet égard dans son mémoire en défense et dans sa duplique ».

b) *Dans l'affaire C-259/90*

24. *Naviera* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer recevable le recours en annulation de la décision de la Commission des Communautés européennes du 6 juin 1990 qui a refusé à Naviera Laida SA le concours financier communautaire à un projet de campagne de pêche expérimentale dans les eaux de la zone de l'Atlantique du Sud-Ouest au titre du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil;

2) déclarer nulle la décision précitée de la Commission des Communautés européennes du 6 juin 1990 pour violation du droit communautaire, détournement de pouvoir, violation des formes substantielles, violation du principe de hiérarchie des règles de droit, défaut de motivation et autres vices juridiques, le tout en vertu des articles 173, 174, 189 et 190 du traité CEE, et dire pour droit que, en vertu de l'article 15 du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, l'entreprise requérante a droit au concours financier communautaire d'un montant de 43 931 600 PTA, que la décision précitée lui refuse;

3) reconnaître, en vertu des articles 176, 178 et 215 du traité CEE, le droit de la société anonyme requérante à obtenir réparation des dommages et préjudices qui lui ont été causés par l'adoption hors des délais et illicite de la décision de la Commission du 6 juin 1990, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres et à concurrence d'un montant suffisant pour remédier aux effets négatifs de la décision litigieuse;

4) condamner la partie défenderesse aux dépens.

Dans sa réplique, Naviera ajoute et précise à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer nulle et non avenue cette décision de la Commission des Communautés européennes, au motif qu'elle constitue une violation des articles 173, 174, 175, 189 et 190 du traité CEE, pour infraction à la réglementation communautaire, erreur de fait et de droit, manquement aux principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime, absence de fondement juridique suffisant, détournement de pouvoir, vice de forme, insuffisance de motivation et contradiction avec ses propres actes, et reconnaître en revanche le droit de la compagnie de navigation en cause d'obtenir le concours financier communautaire refusé par cette décision;

— reconnaître également, en vertu des articles 176, 178 et 215 du traité CEE, le droit de l'entreprise Naviera Laida, en sa qualité de société anonyme demanderesse, à une indemnisation pour les dommages et préjudices qui lui ont été causés, pour un montant total de 104 534 000 PTA, qui est jugé nécessaire pour remédier aux effets négatifs de la décision attaquée;

— condamner la Commission aux dépens.

Naviera demande en outre à la Cour d'admettre l'offre de preuve portant sur:

« 1) Incorporation dans le dossier des pièces jointes à notre requête et à la réplique.

2) Témoignages personnels, si la Cour l'estime opportun, du capitaine de pêche, Juan José Oubina Kessler, domicilié calle Concepción Arenal n° 8-3° B, à La Corogne (Espagne) et de M. Luis Ambrosio Blázquez, biologiste, domicilié Avenida de Portugal n° 125-3°, à Madrid, attaché au navire 'Geminis', participant à la compagne de pêche visée par la présente procédure.

3) Communication par la Commission des motifs justifiant le changement de critère en ce qui concerne les zones de pêche, et en particulier le Sud-Ouest de l'Atlantique, remontant à la réunion du 24 avril 1990. »

25. La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) en ce qui concerne le recours en annulation de la décision de la Commission des

Communautés européennes du 6 juin 1990, rejeter le recours introduit par Naviera Laida SA;

2) en ce qui concerne la demande de la société Naviera Laida visant à ce qu'il lui soit reconnu le droit d'obtenir le concours financier refusé, déclarer ladite demande irrecevable;

3) en ce qui concerne la demande de réparation des dommages et préjudices,

— déclarer ladite demande irrecevable et, à titre subsidiaire,

— rejeter cette demande;

4) condamner la partie requérante aux dépens.

En ce qui concerne l'offre de preuve formulée dans la réplique, la Commission conclut dans sa duplique à ce que l'offre soit

« irrecevable au motif que la proposition formulée aux points 1 et 2 figure déjà dans les annexes à la requête et à la réplique et que, en ce qui concerne la question abordée au point 3, la Commission s'est déjà prononcée à cet égard dans son mémoire en défense et dans sa duplique ».

III — Résumé des moyens et arguments des parties

Sur la recevabilité

26. *Pesquerias* et *Naviera* estiment d'abord que leur légitimité active est évidente. Elles seraient destinataires des décisions attaquées, qui les concerneraient directement et individuellement. L'intérêt individuel résiderait dans le fait que les décisions mises en cause n'affecteraient que leurs destinataires, connus nommément de la Commission. Pesquerias et Naviera seraient directement régies par ces décisions.

27. La *Commission* ne conteste pas la recevabilité formelle des recours de Pesquerias et Naviera.

Sur le fond

28. Par leurs requêtes, Pesquerias et Naviera introduisent plusieurs demandes de nature différente. Les premières de ces demandes, basées sur l'article 173 du traité CEE, concernent l'annulation des décisions EXP/ES/2/90 et EXP/ES/1/90 de la Commission, du 6 juin 1990. Les deuxièmes ont pour objet de dire pour droit que la Commission est obligée d'arrêter des décisions disant que Pesquerias et Naviera ont droit aux primes d'encouragement demandées. Les troisièmes, introduites en vertu des articles 178 et 215 du traité CEE, visent à obtenir la réparation des préjudices que Pesquerias et Naviera auraient subis en raison de l'adoption par la Commission des décisions du 6 juin 1990 attaquées.

Sur les demandes en annulation des décisions de la Commission du 6 juin 1990

29. *Pesquerias* et *Naviera* invoquent, à l'appui de ces demandes en annulation, deux moyens tirés de la violation, respectivement, du règlement n° 4028/86 du Conseil et des règles de droit communautaire, dont les articles 173, 174, 189 et 190 du traité CEE.

30. Dans le cadre du premier de ces moyens, Pesquerias et Naviera font grief aux décisions de la Commission du 6 juin 1990, en ce que celles-ci, méconnaissant le principe de la hiérarchie des règles de droit, sont entachées d'erreurs de droit et de fait, et sont insuffisamment motivées.

31. A propos du grief tiré de la violation du principe de la hiérarchie des règles de droit, Pesquerias et Naviera observent qu'en droit communautaire le pouvoir réglementaire appartient au Conseil. La Commission n'aurait généralement que le pouvoir d'adopter des règlements d'application. L'exécution de ce droit communautaire pourrait prendre également la forme d'actes particuliers d'exécution, telles que les décisions. A l'image du principe qu'un règlement d'application ne doit pas déroger au règlement de base dont il dérive, les décisions de la Commission du 6 juin 1990 ne pourraient pas violer le règlement n° 4028/86, ce dernier étant d'un rang supérieur « puisque arrêté par le Conseil ». L'octroi de concours financiers communautaires serait soumis à des conditions concrètes contenues dans le règlement n° 4028/86, que la Commission devrait respecter. Ainsi, en vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement précité, la Commission devrait arrêter sa décision finale « dans les deux mois suivant la présentation du projet » de pêche expérimentale. Ce délai de forclusion s'imposerait à la Commission et, citant l'arrêt du 8 avril 1976, Defrenne (43/75, Rec. p. 455), Pesquerias et Naviera ajoutent qu'admettre le contraire risquerait d'ériger la violation du droit en règle d'interprétation, position que la Cour ne saurait prendre sans se mettre en contradiction avec la mission qui lui est assignée par l'article 164 du traité. S'il est vrai que, lorsque les États sont liés par une obligation de résultat à remplir impérativement dans un délai déterminé, l'applicabilité de la disposition contenant cette obligation ne peut pas être affectée par le fait que l'obligation imposée n'aurait pas été remplie, il devrait en être de même lorsque les institutions communautaires ne respectent pas une telle obligation. De l'arrêt du 7 février 1973, Commission/Italie (39/72, Rec. p. 101), confirmé par l'arrêt du 7 février 1979, Commission/Royaume-Uni (128/78, Rec. p. 419), Pesquerias et Naviera déduisent que, à l'instar de ce qui est inadmissible pour un État membre (appliquer de manière incomplète ou sélective les dispositions d'un règlement), il ne serait pas non plus permis à la Commission de laisser inappliqué le règlement n° 4028/86. Celui-ci serait violé parce que les décisions attaquées auraient été adoptées en dehors du délai de deux mois et parce qu'elles refusent à Pesquerias et Naviera certains droits que ce règlement leur reconnaîtrait.

32. Pour Pesquerias et Naviera, les décisions attaquées contiennent une double erreur de fait et de droit.

L'erreur de fait consisterait en ce que la Commission considérerait qu'elle pourrait maintenir indéfiniment ouvert le délai pour

statuer sur l'octroi de la prime visée à l'article 15 du règlement n° 4028/86. De la sorte, la Commission porterait atteinte au principe de la sécurité juridique que la Cour aurait défini, notamment dans les arrêts du 21 septembre 1983, Deutsche Milchkontor (205/82 à 215/82, Rec. p. 2633), du 12 octobre 1978, Belbouab (10/78, Rec. p. 1915), du 26 mai 1982, Allemagne/Commission (44/81, Rec. p. 1855), et du 22 février 1984, Kloppenburg (70/83, Rec. p. 1075). La violation de ce principe se concrétiserait dans le fait pour la Commission de reporter la date d'entrée en vigueur d'un acte, alors que la date initialement prévue est déjà passée. La législation communautaire devrait être certaine et son application prévisible pour le justiciable. Citant notamment l'arrêt du 30 novembre 1983, Ferriere San Carlo/Commission (235/82, Rec. p. 3949), Pesquerias et Naviera ajoutent que les décisions attaquées portent atteinte au droit communautaire, car, en règle générale, le principe de la sécurité juridique s'opposerait à ce qu'un acte communautaire voie son point de départ fixé à une date antérieure à sa publication. Si la Commission statuait après l'expiration d'un délai de deux mois, au sens de l'article 16, paragraphe 3, du règlement précité, il faudrait faire retomber sur la Commission le préjudice éventuel d'une décision tardive. En effet, une telle erreur de fait ne devrait pas léser les entreprises demanderesses de concours financiers.

L'erreur de droit consisterait en ce que la Commission aurait basé les décisions attaquées sur des critères adoptés postérieurement à la date d'expiration du délai de deux mois. Les demandes d'octroi des aides financières pour les campagnes de pêche expérimentale auraient contenu toutes les caractéristiques spécifiques, telles que la durée, le déroulement ou le jour du début de la campagne qui ne pourrait être antérieur à la date de réception de la demande par la Commission. Partant, admettre la légalité des décisions de refus, prises à l'issue de quatre mois à compter de la date de présentation des demandes auprès de la Commission et de six mois à compter du dépôt des demandes auprès des autorités nationales compétentes, équivaudrait à une violation de la nature et de l'essence des normes du règlement n° 4028/86. En se réservant indéfiniment la faculté de rejeter les demandes de concours financiers, la Commission enfreindrait le principe de la confiance légitime, tel que la Cour l'aurait défini dans les arrêts du 21 septembre 1983, Deutsche Milchkontor, précité, et du 19 mai 1983, Mavridis/Parlement (289/81, Rec. p. 1731).

33. Pesquerias et Naviera rappellent qu'en vertu de l'article 190 du traité les décisions doivent comporter une motivation telle qu'elle permette à l'intéressé de constater si la décision dont il est destinataire est entachée d'un vice permettant d'en contester la légalité. La portée de cette obligation de motivation s'apprécierait compte tenu des circonstances de l'affaire.

Or, la seule motivation des décisions attaquées serait contenue dans leurs derniers considérants, en vertu desquels ces campagnes de pêche expérimentale ne remplissent pas les conditions visées à l'article 14, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 4028/86.

Pesquerias et Naviera ne peuvent admettre une telle motivation, car, pour envisager à terme une exploitation stable et rentable, il faudrait plusieurs campagnes successives, au

sens de l'article 14, paragraphe 3, du règlement précité. Un projet pourrait comporter plusieurs campagnes successives à effectuer dans la même zone de pêche afin d'établir les bases d'une exploitation stable et durable à terme. Les caractéristiques d'une exploitation stable et rentable à terme ainsi définies ne pourraient être méconnues ou modifiées par des décisions de la Commission.

De plus, Pesquerias et Naviera estiment qu'avec les décisions attaquées la Commission va à l'encontre de ses décisions du 7 novembre 1989 ayant accordé des concours financiers pour Pesquerias et Naviera, pour les mêmes bateaux et pour la même zone de pêche dans l'Atlantique du Sud-Ouest. Dans ses décisions du 7 novembre 1989, la Commission aurait affirmé que toutes les conditions nécessaires pour obtenir un concours financier sont remplies et les projets de 1989 comptent parmi ceux qui semblent s'ajuster le mieux à l'intérêt qu'il y a pour la Communauté à mettre en œuvre une politique commune en matière de pêche. Pour ce qui est des demandes de 1990, présentées au mois de février 1990, les compagnies de navigation, tablant sur la procédure suivie l'année précédente par la Commission à propos des campagnes de pêche expérimentale dans les mêmes eaux et avec les mêmes bateaux, se seraient vu refuser le concours financier parce que la Commission aurait changé de critères entretemps. Ce changement n'aurait été annoncé que le 24 avril 1990 avec le procès-verbal du comité permanent des structures de la pêche. Le refus de la Commission violerait le principe général selon lequel nul ne peut agir en contradiction avec ses propres actes.

34. Dans le cadre du deuxième moyen tiré de la violation des règles de droit communautaire, et notamment des articles 173, 174, 189 et 190 du traité CEE, Pesquerias et Naviera invoquent une violation des formes substantielles et un détournement de pouvoir.

Selon Pesquerias et Naviera, la Cour aurait défini le détournement de pouvoir, notamment dans l'arrêt du 5 mai 1966, Gutmann/Commission (18/65 et 35/65, Rec. p. 149). Ainsi, une décision pourrait être entachée d'un tel détournement de pouvoir si elle apparaissait, sur la base d'indices objectifs, pertinents et concordants, avoir été prise pour atteindre des fins autres que celles excipées. Partant, l'attitude de la Commission, consistant à notifier à Pesquerias et Naviera, après plus de quatre mois à compter de la présentation des demandes officielles de campagne expérimentale, qu'elle avait changé d'opinion et surtout qu'elle n'accordait pas les concours alors que les campagnes étaient déjà commencées, constituerait un détournement de pouvoir manifeste et grave. Par ailleurs, le détournement de pouvoir serait flagrant en l'espèce. En effet, par les décisions de la Commission du 7 novembre 1989, Pesquerias et Naviera se seraient vu attribuer des concours financiers parce que les campagnes projetées en 1989, portant sur les mêmes navires et zones de pêche, étaient conformes aux buts de l'article 14, paragraphe 2, sous c), à savoir « envisager, à terme, une exploitation stable et rentable ». En 1990, les mêmes parties se verraient refuser des concours financiers pour les mêmes bateaux opérant dans les mêmes zones de l'Atlantique du Sud-Ouest. Un tel changement radical en un laps de temps de moins de six mois serait révélateur d'un détournement de pouvoir. A l'appui de cette thèse, Pesquerias et Naviera citent le troisième considérant du règlement n° 4028/86.

La violation des formes substantielles, qui rendrait invalides et nulles les décisions attaquées, consisterait en ce que les décisions auraient été notifiées non pas après deux mois, mais après quatre mois à partir de la demande. En tardant avec les décisions attaquées, la Commission aurait enfreint le principe de la confiance légitime, en particulier là où quelques mois auparavant, le 7 novembre 1989, la Commission avait décidé le contraire à propos de demandes similaires.

35. La *Commission* relève, à titre préalable, une contradiction dans les développements de Pesquerias et Naviera. Celles-ci, partant de la considération que les décisions attaquées seraient illégales parce qu'arrêtées après l'expiration du délai de deux mois, au sens de l'article 16, paragraphe 3, du règlement n° 4028/86, inviteraient la Commission, dans leurs lettres du mois de mai 1990, à adopter des décisions favorables sur les projets de campagnes de pêche expérimentale. Pareilles décisions favorables auraient ainsi été arrêtées en tout état de cause également hors du délai de deux mois. La logique voudrait que de telles décisions favorables soient illégales. Pesquerias et Naviera considéreraient cependant que des décisions favorables adoptées même après le délai de deux mois seraient valides. Il en découle, selon la Commission, que Pesquerias et Naviera estimeraient, en fait, que le délai en question n'est pas impératif. Par ailleurs, la Commission en veut pour preuve que les décisions favorables de 1989, arrêtées neuf mois après les demandes d'octroi de concours financiers, n'ont pas fait l'objet de recours en annulation de la part de Pesquerias et Naviera.

La Commission observe ensuite que, contrairement à la thèse de Pesquerias et Naviera, la simple présentation d'une demande de concours financier pour des campagnes de pêche expérimentale n'oblige pas automatiquement la Commission à adopter une décision favorable sur cette demande, présentée officiellement par le biais des autorités nationales compétentes et avec l'avis favorable de celles-ci. En effet, d'une part, il y aurait un certain nombre de conditions formelles dont le respect devrait être contrôlé par la Commission. D'autre part, le règlement n° 4028/86 poserait des conditions de fond qui requerraient de la part de la Commission une évaluation et une appréciation technique. Il en serait ainsi, par exemple, de la condition prévue à l'article 14, paragraphe 2, sous c), qui exige que le projet doive « concerner des zones de pêche dont le potentiel halieutique estimé permet d'envisager, à terme, une exploitation stable et rentable... ». Pour effectuer pareille évaluation, la Commission disposerait d'une marge d'appréciation. Cela serait d'autant plus exact que l'évaluation correcte de telles conditions de fond serait subordonnée à des données obtenues objectivement du fait du fonctionnement de la politique d'aide aux campagnes de pêche expérimentale antérieures ou concomitantes pour la même zone d'eau.

Or, la Commission aurait disposé, d'une part, des données fournies par Pesquerias et Naviera et, d'autre part, des données s'étalant de 1987 à 1989 pour 25 projets exécutés dans les mêmes eaux, pour les mêmes espèces, sur la base desquels elle avait fait sa déclaration du 24 avril 1990 devant le CPSP. Par cette déclaration, la Commission n'aurait pas modifié les critères d'octroi des aides. Elle se serait contentée d'appliquer les conditions qui déterminent ses décisions sur les demandes de primes d'encouragement: si une demande de concours était introduite pour une campagne de pêche expérimentale dont le but est de recueillir une série de données sur une zone déterminée, il serait évident que

ladite campagne ne pourrait pas être financée si les données qu'elle devait fournir avaient déjà été recueillies dans le cadre d'autres campagnes, dont précisément celles effectuées en 1989 par Pesquerias et Naviera.

Enfin, la Commission ajoute que la simple lecture des règlements n^{os} 4028/86 et 1871/87 confirmerait la thèse de la Commission quant à sa marge d'appréciation. Ainsi, l'article 1er du règlement n° 4028/86 disposerait que la Commission « peut » apporter un concours financier; l'article 14 du même règlement aurait une structure et un énoncé, dans ses quatre paragraphes, qui mettraient en exergue la faculté d'appréciation de la Commission; l'article 16, paragraphe 3, de ce règlement stipulerait que la Commission « décide » de l'octroi de la prime; en vertu du troisième considérant du règlement n° 1871/87, les demandes de concours financiers communautaires devraient contenir les données « permettant à la Commission de prendre une décision sur ces demandes... », et le paiement effectif de la prime d'encouragement serait subordonné aux conditions prévues aux articles 8 et 9 du règlement n° 1871/87.

36. Pour la Commission, la Cour n'a consacré que la hiérarchie qui subordonne les actes d'exécution aux actes de base et ces derniers au traité. Cette hiérarchie serait matérielle et non pas organique, en fonction de l'institution auteur de l'acte. Les décisions attaquées ne seraient pas critiquables parce que c'est la Commission qui en serait l'auteur. En effet, le règlement n° 4028/86 aurait opéré une différenciation de fonctions habilitant la Commission à statuer sur les primes d'encouragement visées à l'article 15 dudit règlement.

La Commission estime que le délai de deux mois prévu à l'article 16, paragraphe 3, du règlement n° 4028/86 n'est pas impératif. Ce délai n'aurait d'autre objet que de préciser à l'intention des demandeurs de primes d'encouragement à partir de quel moment la Commission pourrait être en carence. A partir de ce moment, le titulaire de la demande serait en droit de se servir des moyens que le traité met à sa disposition afin d'obtenir qu'il soit remédié à cette carence de l'institution. Le non-respect du délai n'influencerait pas sur le contenu de la décision concernant la demande de concours financiers communautaires. Cette décision, même adoptée hors du délai de deux mois, pourrait donc être soit favorable soit défavorable pour les demandeurs.

37. A propos du grief tiré des erreurs de fait et de droit qu'aurait commises la Commission, celle-ci relève que, depuis la présentation des demandes du 14 février 1990 et jusqu'aux décisions attaquées du 6 juin 1990, les demanderesses Pesquerias et Naviera ont reçu de nombreuses informations et explications laissant prévoir, d'une part, l'issue que la Commission réserverait aux demandes et, d'autre part, que la Commission ne considérerait pas le délai de l'article 16, paragraphe 3, du règlement n° 4028/86 comme indéfini.

La Commission fait valoir que, en vertu de l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, les demanderesses ne sont pas recevables à invoquer de nouvelles violations des principes de sécurité juridique et de confiance légitime dans sa réplique. En tout état de cause, la jurisprudence citée par Pesquerias et Naviera à l'appui de ces moyens n'aurait aucun rapport avec les présentes affaires.

La Commission conteste avoir commis une erreur de droit en arrêtant les décisions attaquées. Elle ne perdrait pas la faculté d'octroyer ou de refuser les concours financiers communautaires une fois passé le délai de deux mois. En effet, aucune disposition ni du règlement n° 4028/86 ni du droit communautaire ne permettrait d'affirmer que la Commission serait obligée d'octroyer l'aide une fois le délai de deux mois expiré, ou que le silence de la Commission gardé pendant deux mois équivaudrait à une décision favorable sur les demandes de primes d'encouragement. Par ailleurs, les prétendus nouveaux critères n'auraient pas été adoptés après l'expiration du délai de deux mois.

La Commission estime qu'elle n'a pas enfreint un prétendu principe que nul ne peut agir en contradiction avec ses propres actes. Les projets de 1989 seraient différents de ceux de 1990. Ils devraient être examinés au moment et dans le contexte où ils se présentent afin d'évaluer s'ils répondent aux conditions posées par les dispositions du règlement n° 4028/86. L'approbation des projets de 1989 n'entraînerait pas celle des projets de 1990, car, autrement, la Commission serait obligée d'approuver toutes les demandes successives de Pesquerias et Naviera pour autant que ces demandes portent sur les mêmes bateaux, espèces et zones de pêche.

38. Pour la Commission, la motivation des décisions attaquées est suffisante et il ne faut pas « plusieurs campagnes successives », au sens de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 4028/86, pour établir qu'une exploitation est « stable » et « rentable » « à terme » au sens du paragraphe 2, sous c), de cet article. En effet, le paragraphe 3 de cet article n'aurait d'autre but que de permettre qu'un projet de pêche expérimentale porte sur plusieurs campagnes successives à effectuer dans la même zone de pêche. Par contre, l'article 14, paragraphe 2, sous c), envisagerait le cas d'un projet concret qui, pour bénéficier de la prime d'encouragement, doit nécessairement concerner des zones de pêche dont le potentiel halieutique estimé permet d'envisager, à terme, une exploitation stable et rentable. Les paragraphes 2 et 3 de cet article concerneraient des hypothèses distinctes. Cela serait confirmé par l'article 9 du règlement n° 1871/87. Dès lors, il ne serait pas nécessaire qu'un projet, pour pouvoir satisfaire à l'article 14, paragraphe 2, sous c), doive comporter plusieurs campagnes au sens du paragraphe 3 de cet article.

39. En relation avec le grief tiré d'un prétendu détournement de pouvoir, la Commission conteste qu'elle ait commis, par l'adoption des décisions du 6 juin 1990, un détournement de pouvoir. Avec les décisions attaquées, la Commission ne suivrait d'autres objectifs que ceux pour lesquels des pouvoirs lui sont conférés par le règlement n° 4028/86. Après avoir examiné à la fois les informations déjà obtenues par les pêcheurs communautaires quant au potentiel marin de la zone de l'Atlantique du Sud-Ouest et les résultats de l'exploration de ladite zone, elle aurait estimé tout simplement qu'une campagne de pêche expérimentale destinée à évaluer la rentabilité d'une exploitation régulière et durable des ressources de ladite zone ne se justifiait pas et que, par conséquent, la campagne de pêche proposée par Pesquerias et Naviera ne remplissait pas les conditions d'octroi du concours financier communautaire. La Commission estime qu'elle a pu agir ainsi parce qu'en dehors des fins commerciales poursuivies toute campagne de pêche expérimentale a également pour finalité de recueillir des données permettant d'évaluer les possibilités, en termes de rentabilité,

d'une exploitation régulière et durable des ressources de la zone exploitée. La Commission ne pourrait ni ne devrait octroyer de concours financiers pour des campagnes dont le but est d'obtenir des données et de procéder à des évaluations dans une zone qui a déjà été suffisamment explorée et évaluée dans le cadre de campagnes antérieures. Une campagne effectuée dans ces conditions ne pourrait être considérée comme projet de « pêche expérimentale » au sens du règlement n° 4028/86.

Pour la Commission, le respect du délai de deux mois n'est pas une condition de forme substantielle. Un délai ne serait pas un élément de forme d'un acte mais un élément extérieur de celui-ci. N'étant pas intégré au processus d'élaboration des actes comme une condition de forme qui en détermine la validité, le délai relatif à l'adoption desdits actes ne pourrait dès lors être considéré comme une forme substantielle de l'acte concerné.

Sur les demandes que la Cour dise pour droit que Naviera et Pesquerias ont droit aux concours financiers communautaires refusés

40. *Pesquerias* et *Naviera* estiment qu'il est évident que l'annulation des décisions entreprises obligera la Commission, conformément à l'article 176 du traité, à prendre les mesures nécessaires pour octroyer, en exécution des arrêts de la Cour, les concours financiers communautaires refusés.

41. La *Commission* estime que cette demande de Pesquerias et Naviera est irrecevable. La Cour pourrait déclarer les décisions attaquées nulles et non avenues. Mais il appartiendrait à la Commission, en vertu de l'article 176 du traité CEE, de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour.

Sur les demandes en indemnité

42. *Pesquerias* et *Naviera* affirment que, à la suite du refus des demandes, elles se sont vues contraintes de déposer leurs bilans. Partant, elles demandent, en citant l'arrêt du 2 décembre 1971, Schöppenstadt/Conseil (5/71, Rec. p. 975), la réparation du préjudice causé par une institution dans l'exercice de ses fonctions. Les conditions (définies par la Cour dans les arrêts du 26 novembre 1975, Moulins des Antilles/Commission, 99/74, Rec. p. 1531, et du 28 avril 1971, Lütticke/Commission, 4/69, Rec. p. 325) pour engager la responsabilité des Communautés seraient remplies en l'espèce. Le préjudice subi par les compagnies serait certain, réel, important et exercerait une incidence directe sur la vie des entreprises affectées. Ce serait un dommage direct découlant de l'illégalité du comportement de la Commission, qui aurait été commis en violation suffisamment caractérisée d'une règle supérieure de droit protégeant les particuliers. Le rapport de causalité entre le comportement de la Commission et le préjudice invoqué serait incontestable. En effet, les décisions attaquées seraient tombées à un moment où les campagnes de pêche expérimentale avaient déjà commencé

et étaient sur le point de se terminer, soit le 8 juillet 1990 pour le navire « Geminis » et le 11 juillet 1990 pour le navire « Ceres ». Si Pesquerias et Naviera avaient connu les décisions à temps, elles auraient pu s'abstenir de réaliser les campagnes expérimentales ou en réduire l'ampleur. Il existerait donc bien un lien de causalité au sens de l'arrêt du 15 mars 1984, EISS/Commission (310/81, Rec. p. 1341), car les éléments de fait et de droit susceptibles de soutenir un tel lien entre le préjudice invoqué et des actes illicites déterminés imputables à la Communauté seraient ainsi réunis.

Pesquerias et Naviera demandent une indemnisation qui couvre tant la perte subie que le manque à gagner. La perte subie résulterait du refus d'octroyer le concours financier communautaire, auquel il faudrait ajouter la perte de l'aide de 20 % que le secrétariat général espagnol de la pêche maritime avait accordée sous condition de l'octroi du concours communautaire. Le manque à gagner s'ajouterait à la perte subie, et ainsi le montant à allouer devrait permettre de remettre la situation dans l'état où elle se serait trouvée si la Commission n'avait pas adopté les décisions attaquées. A l'appui de cette ultime revendication, Pesquerias et Naviera citent l'arrêt du 13 juillet 1972, Heinemann/Commission (79/71, Rec. p. 579). Enfin, elles demandent une indemnisation des frais exposés en relation avec les présents recours. Les dommages respectifs de Pesquerias et Naviera sont chiffrés de la manière suivante:

— *Pour Pesquerias*

1. Manque à gagner imputable à la réduction de la durée de la campagne — 6 800 000 PTA
2. Débours complémentaires — 5 345 000 PTA
3. Perte d'actifs — 31 636 600 PTA
4. Effets négatifs de la cessation des paiements
 - 4.1. Fournisseurs — 10 100 000 PTA
 - 4.2. Activité — 15 600 000 PTA
 - 4.3. Frais de procédure — 30 000 000 PTA
 - 4.4. Perte de réputation commerciale — 27 569 000 PTA

 127 050 600 PTA

— *Pour Naviera*

1. Manque à gagner imputable à la réduction de la durée de la campagne — 12 000 000 PTA
2. Débours complémentaires — 5 766 000 PTA
3. Perte d'actifs — 35 618 000 PTA

4. Effets négatifs de la cessation des paiements		
4.1. Fournisseurs	10 100 000	PTA
4.2. Activité	15 600 000	PTA
4.3. Frais de procédure	30 000 000	PTA
4.4. Perte de réputation commerciale	31 068 000	PTA
	140 152 000	PTA

De ces chiffres, il faudrait déduire les concours financiers accordés par les autorités espagnoles pour les campagnes de pêche expérimentale en cause, soit 36 760 800 PTA pour Pesquerias et 39 348 400 PTA pour Naviera.

43. La *Commission* estime que les demandes en indemnisation de Pesquerias et Naviera doivent être rejetées comme irrecevables ou non fondées.

L'irrecevabilité de ces demandes découlerait du manque de précision des conclusions relatives, d'une part, à se voir reconnaître un droit à l'obtention de concours financiers et, d'autre part, aux dépens. Ces conclusions videraient de leur contenu celles relatives aux demandes en indemnisation pour couvrir les dommages résultant du refus des primes d'encouragement, les coûts découlant des présents recours et « autres préjudices ».

En tout état de cause, la Commission considère les demandes en indemnisation non fondées parce que Pesquerias et Naviera ne prouvent pas la réunion des conditions relatives à l'illégalité du comportement reproché aux institutions, à la réalité du dommage et au lien de causalité entre comportement et préjudice, qui sont nécessaires pour engager sa responsabilité non contractuelle. La Commission conteste que Pesquerias et Naviera auraient été acculées à déclarer la cessation des paiements, qui ne serait rien d'autre que le manque provisoire de liquidités. Il ne serait pas exact non plus que Pesquerias et Naviera auraient pu s'abstenir d'effectuer les campagnes si elles avaient eu connaissance, endéans les deux mois, des décisions attaquées. En effet, les navires « Ceres » et « Geminis » auraient commencé les campagnes respectivement huit jours et un jour après le dépôt des demandes, et pour pouvoir renoncer aux campagnes la Commission aurait dû arrêter pratiquement les décisions attaquées le lendemain de l'introduction des demandes. Par ailleurs, Pesquerias et Naviera auraient effectivement réduit la durée des campagnes de pêche. De plus, Pesquerias et Naviera n'auraient pas seulement commis l'imprudence de commencer les campagnes de pêche à leurs risques et périls et sans attendre les décisions de la Commission, mais n'auraient en plus pas interrompu celles-ci à la suite soit de la déclaration de la Commission devant le comité permanent des structures de pêche soit de la lettre de la Commission du 25 avril 1990. La Commission en conclut que les préjudices hypothétiques sont directement et exclusivement imputables à l'imprévoyance de Pesquerias et Naviera.

G. F. Mancini
Juge rapporteur